



# Procès-verbal

## Séance du 24 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, le conseil municipal de la commune de Massignieu de Rives, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Didier VINETTE, Maire.

**Étaient présents :** Alain CAROTTE, Olivier CAMUS, Yannick RIOU, Stéphanie SAVEY, Fabrice CARTONNET Jocelyne FROMENT, Eric FULGET, Daniel PAILLARD.

**Étaient excusés :** Benjamin CONDAT (pouvoir à Stéphanie SAVEY), Sylvie DAGAND (pouvoir à Didier VINETTE), Fabrice DUBOULOZ-MONET (pouvoir à Eric FULGET). Sandrine NADAL (pouvoir à Olivier CAMUS).

**Était absent :** Jean-Marc COLIN

**Secrétaire de séance :** Alain CAROTTE

### **Objet : Délibération d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Massignieu-de-Rives**

#### **I – Exposé des motifs :**

Monsieur le maire rappelle les objectifs qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre. Il rappelle que le Plan Local d'Urbanisme a été arrêté une première fois le 11 juin 2024. Néanmoins la version proposée a fait l'objet de réserves et de plusieurs avis défavorables, notamment par les Services de l'Etat, et par le Schéma de Cohérence Territorial. A ce titre, il a fallu reprendre le dossier.

Ces modifications n'ont pas nécessité de reprise du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, néanmoins le règlement écrit et le règlement graphique ont été retravaillés.

#### **1 – Lancement d'une procédure de PLU**

Considérant qu'il est rappelé que, par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal avait prescrit l'élaboration du PLU, en remplacement de la carte communale datée de 2003.

Lors du Conseil Municipal du 12 décembre 2017, des modalités de concertation avec la population ont également été définies.

Pour rappel, les objectifs inscrits dans la délibération du 12 décembre 2017 sont les suivants :

- Diversifier l'offre de logement, notamment l'offre locative pour que les ménages puissent accomplir un parcours résidentiel complet ;

- Favoriser la réhabilitation du parc de logement anciens et la réduction du phénomène de vacance de logements ;
- Programmer des opérations de construction de logements et limiter les coûts d'infrastructures dans les aménagements à venir ;
- Maitriser le développement urbain de la commune en conciliant optimisation du tissu urbain et réduction de la consommation d'espaces avec le respect de la qualité et du cadre de vie de Massignieu-de-Rives ;
- Favoriser le rapprochement et les liaisons entre les différents hameaux du village ;
- Offrir un rayonnement touristique au village en s'appuyant sur la Via-Rhôna et le patrimoine bâti (capitainerie du port, site du Lit au Roi) ;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Protéger et valoriser les espaces naturels, agricoles et le paysage de Massignieu-de-Rives ;
- Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelle 1 et 2 et la loi ALUR et mise en compatibilité avec le SCOT ;
- Réfléchir aux emplacements futurs des équipements publics et maintenir les équipements publics actuels : mairie, école, cantine, garderie, local technique, salle de la marée, salle des fêtes, local des associations, local des pompiers, local de foot, le port.

## 2 – l’arrêt du projet de plan local d’urbanisme

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 9 mars 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

- Répondre aux besoins du territoire en matière de développement résidentiel : tendre vers un développement concourant au respect du cap demandé par le SCOT du Bugey, soit 700 habitants à l'échéance 2030, soit la réalisation d'environ 50 logements. Ce développement induira la fin du phénomène d'extension urbaine, le renforcement du bourg et des hameaux, la diversification du parc de logements et le maintien des équipements existants
- Soutenir le potentiel de développement touristique et conforter les activités agricoles et artisanales : c'est-à-dire le renforcement touristique et de loisirs de la commune, au travers du port de plaisance et de la Via-Rhôna. Cela passe également par le respect et la préservation des espaces / fonctionnalités agricoles de la commune qui contribuent grandement à l'image et à la production locale. Il en est de même pour les rares activités économiques présentes sur la commune dont le développement ne doit pas être freiné.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire : valorisation et préservation du patrimoine bâti et naturel présents sur la commune. Il est indéniable que le territoire dispose de richesses écologiques et paysagères indéniables dont les fonctionnalités doivent être maintenues, en cohérence avec le développement induit par le PLU.

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet de PLU.

Considérant que le projet de PLU est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation, incluant un résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Un règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone ;
- Les documents graphiques du règlement ;
- Des annexes.

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.104-2 du Code de l'Urbanisme.

Deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été rédigées :

- OAP n°1 : SARL Carotte
- OAP n°2 : Lac du Lit au Roi
- OAP n°3 : Trame verte et bleue

Le règlement du PLU accompagne les différents objectifs du PLU et s'organise de la manière suivante :

- Zone UA : zone urbaine de tissu ancien ;

- Zone UB : zone urbaine résidentielle ;
- Zone UC : zone urbaine destinée à la pratique du camping
- Zone UE : zone urbaine à vocation d'équipements ;
- Zone UI : zone urbaine à vocation économique ;
- Zone 1AuC : zone à urbaniser pour la pratique du camping ;
- Zone A : zone agricole ;
- Zone N : zone naturelle ;
- Zone Np : zone naturelle d'intérêt paysager ;
- Zone Nc : zone naturelle destinée à l'extraction de matériaux ;
- Zone Ner : zone naturelle dédiée pour la production d'énergie photovoltaïque.

Enfin, les annexes comprennent les documents suivants :

- Zone de risques liée à l'exposition au plomb ;
- Réglementation sur les semis, plantations et replantations forestières ;
- Liste des Servitudes d'Utilité Publique ;
- Annexes sanitaires dont le zonage d'assainissement.

Considérant tout le travail fourni par les élus au cours de ces années avec le bureau d'études, que ce projet est désormais prêt pour être arrêté et être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et aux personnes et organismes qui ont demandé à être consultés, ainsi qu'à une enquête publique.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de :

- Arrêter le projet de PLU tel qu'il a été présenté.

## **II - Délibération**

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, ainsi que ses articles R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, précisant ses objectifs et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 9 mars 2021 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire lors de l'arrêt du PLU, le 11 juin 2024 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, datées de Juin à Novembre 2024 ;

Vu le projet de PLU joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Décide :

1 - d'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 - que sont annexés à la présente délibération les documents suivants : Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Massignieu-de-Rives.

Il est, en outre, rappelé que :

- Le projet de PLU de Massignieu-de-Rives sera, à nouveau soumis pour avis :
  - o Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
  - o A leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

- Le projet de PLU de la commune de Massignieu-de-Rives sera soumis pour avis au Centre National de la Propriété Forestière, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National d'Origine et de la qualité et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;
- Le projet de PLU de la commune de Massignieu-de-Rives sera transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article R.104-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Peuvent être consultées à leur demande sur le projet d'élaboration du PLU arrêté les personnes visées aux article L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- La présente délibération et ses annexes seront transmises à la sous-préfecture de Belley ;
- La présence délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois ;
- Le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L.153-19 du Code de l'Urbanisme, dès que les personnes publiques associées et consultées auront rendu leur avis ;
- Le projet de PLU tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Séance levée vers 20h00.

**Le Maire,**  
**Didier VINETTE**



**Le secrétaire de séance,**  
**Alain CAROTTE**